



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 Mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Requête de la Défense aux fins d'admission au titre d'élément de preuve les
déclarations d'un témoin faites lors de l'enquête de l'Accusation**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambeaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**
Fiona Mckay

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 14 janvier 2011, lors du dernier jour de son interrogatoire, la Défense a opposé au Témoin 87 un extrait de la déclaration (« La Déclaration ») faite auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur par une relation de famille. Cette relation de famille (« La Relation ») était initialement enregistrée sur la liste des témoins de l'Accusation avant d'être omise par la suite.¹
2. L'Honorable Chambre de Première Instance III a prié la Défense de clarifier la pertinence et le but de la production de cette citation par rapport au Témoin 87. Elle a par ailleurs ordonné que si la Défense entend introduire cette déclaration au titre d'éléments de preuve, elle devrait solliciter telle demande par écrit.²
3. C'est donc conformément à cette instruction de la Chambre de Première Instance III que la Défense sollicite que la déclaration soit admise comme élément de preuve pour les raisons exposées ci-après :

II. REQUETE

4. La Défense soumet que toutes les entrevues avec les témoins potentiels, qu'ils soient retenus ou omis sont des déclarations inadmissibles « hors Cour » à moins que ou jusqu'à ce qu'elles soient formellement versées au dossier de l'affaire par voie d'ordonnance de la Cour. Par la suite, telles déclarations peuvent servir à incriminer ou à disculper l'Accusé.
5. Il est une règle générale qu'une partie peut solliciter que soit admise au titre de preuve une déclaration « hors Cour » pour deux raisons principales :

¹ L'entrevue de la Relation en question porte l'ERN : CAR-OTP-0036-0131_R01

² ICC-01/05-01/08-T-47-CONF-ENG ET14-01-20II 22/49 PV T at lines 8-11.

- a) pour établir la véracité de son contenu, et/ou ;
- b) pour prouver que les propos pertinents contenus dans la déclaration « hors Cour » étaient en réalité tenus.

6. On se souvient que le témoin 0087 a affirmé qu'elle a « entendu » mais n'a pas « vu » le meurtre de son frère. Ce témoin a également déclaré que comme seul témoin (bien que « témoin par simple ouïe-dire») des événements entourant la mort de son frère elle avait parlé à la « Relation » de tous les détails concernant cette tragédie.
7. Dans sa déclaration, la « Relation » témoigne que le frère décédé a été forcé de s'agenouiller³. La Défense soumet que telle information ne peut provenir que du Témoin 0087 parce que, comme mentionné ci-dessus, le Témoin 0087 a été le seul témoin des événements en question. Or, ce témoin a fait une déposition selon laquelle elle n'a pas vu son frère se faire abattre.
8. Il se pose dès lors une grave contradiction entre la déposition du Témoin 0087 et la déclaration de la « Relation », contradiction qui ne peut être dissipée que par l'une des explications suivantes : soit que la « Relation » s'est trompée sur ce que lui aurait raconté le Témoin 0087, soit que celle-ci a relaté à la « Relation » une chose qu'elle n'a pu voir.
9. Une telle contradiction ne peut cependant être démontrée, qu'en admettant la déclaration comme preuve dans le but spécifique de prouver qu'en effet, la « Relation » a fait état des paroles qui lui sont imputées ; c'est-à-dire, qu'il lui avait été dit que le défunt a été forcé de s'agenouiller avant d'être abattu.

³ CAR-OTP-0036-0139 ; la Relation utilisé le mot français « agenouillé »

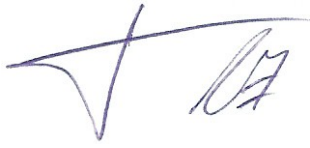
10. La vérité sur la question de savoir si oui ou non le défunt a été forcé de s'agenouiller n'est pas pertinente et la Défense ne vise pas à utiliser la déclaration dans le but de tirer des conclusions quant à la façon avec laquelle le défunt est décédé.

11. Il convient de noter que le Statut de Rome ne prévoit pas l'exclusion de la preuve en vertu du fait qu'il s'agit d'une déclaration « hors Cour » (ouï-dire). En outre, l'article 69(4) du Statut de Rome autorise spécifiquement la Chambre de Première Instance « *à se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de Procédure et de Preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.* »

12. Par conséquent, la Défense soutient respectueusement que l'introduction de la déclaration de la « Relation » est potentiellement probante quant à la tendance du Témoin 0087 à exagérer, dans le but de satisfaire ses auditeurs et que cette introduction de preuve ne causera aucun préjudice sur l'évaluation équitable de son témoignage.

III. MESURE SOLLICITEE

13. A la lumière de tout ce qui précède, la Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance avisée, d'admettre la déclaration de la « Relation » comme élément de preuve dans l'unique but d'établir une contradiction entre la déposition du Témoin 0087 et la version fournie par la « Relation » sur base des informations reçues de ce même témoin. Quant aux implications résultant d'une telle contradiction sur la crédibilité du Témoin 0087, la Défense entend les expliquer dans ses conclusions finales.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 8 Mars 2011

À La Haye, Pays- Bas